

Dossier de Mariage

Quand déposer le dossier ?

Le dossier de mariage ne peut être déposé plus **d'1 an à l'avance.**

Lieu du Mariage (article 74 du Code Civil)

Le mariage sera célébré au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux a :

- ☒ Soit son domicile ou sa résidence établie par un mois d'habitation continue à la date du dépôt du dossier
- ☒ Soit le domicile ou la résidence de l'un des parents (père et/ou mère) des futurs (es) époux(es)

Aucune dérogation ne sera possible, l'incompétence territoriale de l'Officier de l'état civil est une cause d'annulation, lorsqu'elle révèle une fraude au mariage (article 191 du Code Civil).

Dépôt du dossier de mariage

Le dossier de mariage est à déposer sans rendez-vous à l'accueil ou dans la boîte aux lettres de la mairie sous enveloppe cachetée à l'attention du service des mariages ou par voie postale : Place du 18 juin 1940 – 83140 Six-Fours-les-Plages.

Date et Heure de la Célébration

Une fois le dossier complet et vérifié par l'Officier de l'état civil, un rendez-vous nécessitant la présence des futurs(es) époux(es) vous sera fixé pour la signature du projet.

Les futurs(es) époux(es) pourront choisir le jour de la célébration du mariage (sauf dimanche et jours fériés) **mais n'auront pas le choix de l'horaire.**

L'heure de la cérémonie est arrêtée par l'Officier de l'Etat Civil, après vérification du planning et entente avec les futurs époux, le jour du rendez-vous de signature.

Nous vous conseillons de ne pas vous engager auprès des différents prestataires avant votre rendez-vous en mairie.

Les pièces à fournir pour se marier

Pour les personnes de nationalité française, fournir :	Epoux 1	Epoux 2
Copie intégrale de l'acte de naissance de (– de 3 mois) Acte de (-de 6mois) pour les actes délivrés par le Ministère des Affaires Etrangères. Vous n'avez pas à fournir d'acte de naissance si votre mairie de naissance est reliée au dispositif COMEDEC, nous pourrions accéder directement à vos données d'état civil auprès de votre mairie de naissance. <u>Votre mairie de naissance n'est pas reliée au dispositif COMEDEC</u> , vous êtes dans l'obligation de fournir au dépôt du dossier, la copie intégrale de votre acte de naissance de – de 3 mois.	☐	☐
Pièces d'identité Fournir carte d'identité ou passeport	☐	☐
Justificatif de domicile des futurs(es) époux(ses) de – de 3 mois (+ compléter les attestations sur l'honneur ci-jointes) (taxe d'habitation, quittance de loyer émanant d'une agence immobilière ou bailleurs sociaux, facture d'électricité, de gaz, d'eau, de téléphone fixe ou internet, assurance habitation, attestation de droits sécurité sociale, avis d'imposition ou de non-imposition, bulletin de salaire) <u>*Attention, les factures de téléphone portable, la taxe foncière ou documents bancaires ne sont pas recevables, de même que les attestations d'hébergement quel que soit le lien de parenté !</u>	☐	☐
Justificatif de domicile du parent domicilié ou résidant sur Six-Fours-les-Plages, si les futur(es) époux(ses) ne sont pas domiciliés sur la commune. Liste identique à celle des futur(es) époux(ses)	☐	☐
Fiche des témoins à compléter (joindre une copie de leur pièce d'identité). La loi du 9 août 1919, modifiée par la loi du 9 juin 1966 exige 2 témoins minimum, 4 au plus , sans distinction de sexe ou de nationalité, majeurs.	☐ (1 seule fiche à remplir)	
Si l'un des futurs(es) époux(ses) est veuf(ve) : Vous devez fournir, la copie du livret de famille (page décès mise à jour), ou l'acte de décès du précédent conjoint. <i>*Dans le cas où le décès du précédent conjoint est survenu dans une commune reliée au réseau COMEDEC, vous n'avez pas à fournir cet acte.</i>	☐	☐
Si les futurs(es) époux(ses) ont dressé un contrat de mariage chez le Notaire : Le certificat du notaire devra être fourni au plus tard 15 jours avant la célébration du mariage	☐	
Si les futurs(es) époux(ses) ont des enfants en communs : Fournir acte de naissance de chaque enfant de – de 3 mois . L' original du livret devra nous être remis au plus tard 15 avant le jour de la cérémonie.		
Pour les personnes de nationalité étrangère, fournir :	EPOUX 1	EPOUX 2
Copie intégrale de l'acte de naissance de – de 6 mois + traduction par un traducteur assermenté ou acte de naissance plurilingue de – 6 mois.	☐	☐
Titre de séjour ou passeport étranger.	☐	☐
Certificat de coutume de -de 6 mois (délivré par le consulat ou l'ambassade).	☐	☐
Certificat de célibat ou de capacité matrimoniale de – de 6 mois (délivré par le consulat ou l'ambassade).	☐	☐
Justificatif de domicile de – de 3 mois . → se référer à la liste des justificatifs de domicile recevables dans le tableau ci-dessus.	☐	☐

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX FUTUR(ES) ÉPOUX(SES)

Mariage prévu le.....à.....heures.....

ÉPOUX/ÉPOUSE

*Adopté(e) ☐

Nom de naissance:-----

Prénom(s):-----

Né(e) le-----à-----

Nationalité:----- ☐ Célibataire ☐ Divorcé(e) ☐ Veuf(ve)

Profession:-----

Domicile:-----

☎-----☎ :-----@-----

Nom et prénom(s) du père:-----

Profession du père:-----ou ☐ décédé

Domicile du père:-----

Nom et prénom(s) de la mère:-----

Profession de la mère:-----ou ☐ décédée

Domicile de la mère:-----

*Parent adoptif : Nom :----- Prénom(s) :-----

Profession :-----Domicile:-----

ÉPOUX/ÉPOUSE

*Adopté(e) ☐

Nom de naissance:-----

Prénom(s):-----

Né(e) le-----à-----

Nationalité:----- ☐ Célibataire ☐ Divorcé(e) ☐ Veuf(ve)

Profession:-----

Domicile:-----

☎-----☎ :-----@-----

Nom et prénom(s) du père:-----

Profession du père:-----ou ☐ décédé

Domicile du père:-----

Nom et prénom(s) de la mère:-----

Profession de la mère:-----ou ☐ décédée

Domicile de la mère:-----

*Parent adoptif : Nom :----- Prénom(s) :-----

Profession :-----Domicile:-----

Nombre d'enfants communs : -----

Échange d'alliances : ☐ oui ☐ non

Contrat de mariage (signé chez le Notaire) : ☐ oui ☐ non

Futur domicile conjugal:-----

Date et Signature des futur(es) époux(ses),

ATTESTATION sur l'HONNEUR

Je soussigné(e).....
(nom et prénom)

Né(e) le.....à.....

Certifie, sur l'honneur,

☐ être célibataire ☐ ne pas être remarié(e)

☐ être domicilié(e) à.....

☐ être résidant sur la commune de Six-Fours-les-Plages.....

depuis le

Ale.....

Signature

Très important : En application de l'article 441-7 du Code Pénal, sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 244 euros d'amende, quiconque aura établi une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ou falsifié une attestation ou un certificat originellement sincère ou fait usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

ATTESTATION sur l'HONNEUR

Je soussigné(e).....
(nom et prénom)

Né(e) le.....à

Certifie, sur l'honneur,

☐ être célibataire ☐ ne pas être remarié(e)

☐ être domicilié(e) à

☐ être résidant sur la commune de Six-Fours-les-Plages.....

depuis le.....

Ale.....

Signature

Très important : En application de l'article 441-7 du Code Pénal, sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 244 euros d'amende, quiconque aura établi une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ou falsifié une attestation ou un certificat originellement sincère ou fait usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.



TÉMOINS MAJEURS

**Vos témoins sont les témoins de votre mariage, pas de l'un de vous.
Il n'y a donc pas de distinction à faire entre votre témoin et celui de
votre futur(e) époux(se).**

Vous devez choisir 2 témoins minimum et 4 maximum.

**(Fournir une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité de chaque
témoin)**

1er témoin du couple (obligatoire)

NOM (de naissance)

2ème nom.....

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Domicile

.....

.....

Profession

2ème témoin du couple (obligatoire)

NOM (de naissance)

2ème nom.....

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Domicile

.....

.....

Profession

3ème témoin du couple (facultatif)

NOM (de naissance).....

2ème nom

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Domicile

.....

.....

Profession

4ème témoin du couple (facultatif)

NOM (de naissance)

2ème nom

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Domicile

.....

.....

Profession

Informations aux futur(e)s marié(e)s

*Les jets de confettis, pétales, riz ou autres, de même que l'usage de cornes de brume, de pétard, et fumigènes **SONT INTERDITS.***



Seul UN véhicule par mariage peut stationner, le temps de la cérémonie, sur le parking situé à côté de la Mairie sous réserve de l'accord du Maire. La demande d'autorisation de stationnement doit être adressée :

- soit sur le site de la Ville de Six-Fours-les-Plages dans l'onglet « **CONTACTEZ-NOUS** »*
- soit par courrier adressé au Cabinet du Maire, Place du 18 juin 1940 83140 Six-Fours-les-Plages*

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

Filiation

À l'égard de la mère, la filiation est établie par la seule désignation de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant. Elle peut toutefois le reconnaître avant la naissance ou postérieurement, si son nom a été omis dans l'acte de naissance de l'enfant.

Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage ainsi que de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage. Le lien de filiation est établi de manière indivisible à l'égard des époux.

Le père non marié doit reconnaître l'enfant devant tout officier de l'état civil ou éventuellement un notaire. La reconnaissance peut être faite à tout moment, avant ou après la naissance de l'enfant.

Lorsque la reconnaissance n'est pas possible, notamment en cas de décès du père prétendu, la filiation peut être établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété. Cet acte doit être demandé au juge d'instance, dans les cinq ans suivant la cessation de cette possession ou le décès.

Lorsque l'enfant n'a pas été reconnu, le tribunal peut déclarer la paternité. L'action doit être intentée par la mère dans la minorité de l'enfant. Ce dernier peut également exercer cette action dans les dix années qui suivent sa majorité. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé en cas de ressources insuffisantes.

Lorsque l'action en recherche de paternité n'est pas possible ou ne peut prospérer, la mère peut réclamer en justice au père le versement d'une pension alimentaire pendant la minorité de l'enfant, si elle est en mesure de prouver l'existence de relations intimes pendant la période de la conception.

Nom des enfants

Les parents peuvent choisir le nom de famille de leur enfant, lorsque sa filiation est établie à leur égard au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance (ou par la suite mais simultanément). Ils peuvent alors choisir, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom à l'officier de l'état civil, l'enfant prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard des père et mère (c'est le cas lorsque les parents sont mariés).

Si la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard d'un parent au jour de la déclaration de naissance, il acquiert le nom de ce parent. Les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, choisir de donner à l'enfant mineur le nom du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu ou leurs deux noms accolés dans l'ordre librement choisi et dans la limite d'un nom pour chacun. Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement est requis.

Le nom dévolu au premier enfant vaut pour les autres enfants communs.

Adoption

L'adoption peut être demandée par deux époux lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans. Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint dans certaines conditions. Elle peut également être demandée par toute personne âgée de plus de vingt-huit ans. Si cette personne est mariée, le consentement de son conjoint est requis.

L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance, qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'enfant adopté plénièrement acquiert le nom de l'adoptant, qui se substitue à son nom d'origine.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adopté est ajouté au nom de l'enfant. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix appartient à l'adoptant qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

L'adoptant peut demander à ce que seul son nom soit porté par l'enfant. Dans ce cas, l'enfant âgé de plus de treize ans doit donner son consentement.

L'adoptant est seul investi de l'autorité parentale, que l'adoption soit simple ou plénière. Toutefois, en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, ce dernier conserve l'autorité parentale qui est exercée en commun.

Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité et ce dernier a le droit, sauf motifs graves, d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants.

L'autorité parentale est exercée en commun par les père et mère. A l'égard des tiers, chacun d'eux peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après son premier anniversaire, l'autre parent exerce seul cette autorité. Le parent qui ne bénéficie pas de l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant et doit être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant. Les parents peuvent, afin d'exercer en commun l'autorité parentale, faire une déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance du domicile de l'enfant.

En outre, en cas de désaccord, l'un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales, afin qu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (notamment sur la résidence de l'enfant). Le cas échéant, il peut décider d'un exercice conjoint, ou si l'intérêt de l'enfant le commande, confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des parents.

Contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Une fois que cette contribution a pris fin, les parents doivent des aliments à leurs enfants, si ceux-ci sont dans le besoin. Cette obligation est réciproque.

Droits successoraux de l'enfant

L'enfant succède à sa mère ou à son père prédécédé. Il partage la succession avec les autres enfants du défunt et le conjoint survivant. A défaut de leur présence, l'enfant recueille l'entière succession.

Le père ou la mère peut aménager les droits successoraux de l'enfant par testament. Toutefois, en toute hypothèse, une partie de la succession lui est réservée.

Nom des époux

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire, le nom de son conjoint, en l'ajoutant à son propre nom ou même, pour la femme, en le substituant au sien.

Logement des époux

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

Droits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Obligations alimentaires

Les gendres et belles-filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-pères et belles-mères sont tenus de cette obligation envers leur gendre et belle-fille.

Fiscalité entre époux

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux. Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Régime matrimonial

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire. A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial. Cette loi est celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions, notamment en cas de nationalité commune des époux.

Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui requiert l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux, il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, les biens, qui ont été acquis pendant l'union, sont partagés par moitié entre les époux, à l'exclusion de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer. Un acte notarié, soumis à l'homologation du tribunal, doit être établi à cet effet.

Droits du conjoint survivant

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des père et mère du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès du père ou de la mère, le conjoint hérite des trois quarts.

A défaut d'enfants, de descendants et des père et mère, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans son logement pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est assuré en vertu d'un contrat de bail, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier

Références : Décret 2002-1556 du 23/12/2002, JO du 29/12/2002 - Document annexe au décret

Textes amont :

- ◆ loi 2001-1135 du 03/12/2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral, art. 22
- ◆ loi 2002-304 du 04/03/2002 relative au nom de famille
- ◆ décret 74-449 du 15/05/1974 modifié et de l'arrêté du 01/06/06